

**La Parole à un spécialiste .....**  
**Gilles NICOT Hydrogéologue**

La Commune des Chapelles a confié au Cabinet NICOT le contrôle des dispositifs d'assainissement Non Collectif. Nous avons souhaité lui donner la parole :

❖ L'assainissement est-il obligatoire ?

Oui, depuis la loi sur l'eau de 1992, les communes ont l'**obligation** d'organiser l'assainissement de l'ensemble de leur territoire. Et chaque pollueur, petit ou grand, doit mettre en place un dispositif d'assainissement adapté. Collectif ou non Collectif.

❖ Qu'est ce que l'assainissement collectif ?

On parle d'assainissement collectif quand c'est la collectivité qui prend à sa charge la réalisation des collecteurs (égouts) et des stations d'épuration. Chaque utilisateur de ce service est redevable de la **redevance d'assainissement collectif**.

❖ Peut-on faire de l'assainissement collectif partout ?

Théoriquement oui, malheureusement les canalisations et les stations à créer sont très coûteuses et leur réalisation devra s'étaler dans le temps.

❖ C'est pour cela que l'on continue à faire de l'assainissement non collectif ?

Oui car quand le réseau d'assainissement collectif n'existe pas, il n'y a pas d'autre solution technique que l'assainissement non collectif.

❖ Alors qu'est-ce que l'assainissement non collectif ?

Et bien l'assainissement non collectif c'est quand le particulier prend à sa charge la **réalisation** de son dispositif d'assainissement (le plus souvent de type « Fosse Septique Toutes Eaux – Epannage » ou « Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à Sable ») et son **entretien**.

❖ Quelles sont les obligations des communes en matière d'assainissement non collectif ?

Les communes ont une **obligation de contrôle**. Chaque Maire doit savoir combien il y a de fosses sur sa commune, connaître son état et encourager leur mise aux normes. Toutes les installations doivent être contrôlées.

❖ Quelles sont les obligations des particuliers en matière d'assainissement non collectif ?

Les particuliers non raccordés à l'assainissement collectif sont tenus d'avoir un dispositif qui respecte les normes actuelles et l'entretenir.

Une fois le dispositif contrôlé, en cas de dysfonctionnement grave avéré (pollution) portant atteinte à la salubrité public, l'environnement ou causant un dommage à un tiers, ils disposent de **4 ans pour se mettre aux normes**.

❖ Les normes sont-elles contraignantes ?

Oui et elles ont évoluées à partir de 1996 et rendent obligatoire après la Fosse Septique Toutes Eaux d'avoir soit un **champ d'épandage** soit un **filtre à sable**. De ce fait, nombre d'entre vous risquent d'avoir à mettre aux normes leur dispositif.

❖ Comment se passent les contrôles ?

C'est simple. Chaque dispositif va être contrôlé **tous les 4 à 10 ans**. Le contrôleur contact spontanément les particuliers. Lors de la 1<sup>ère</sup> visite il leur indiquera si il est ou non nécessaire de mettre leur installation aux normes et il leur indiquera également **une liste de travaux à réaliser**.

❖ Qui payent ces contrôles ?

Le législateur (l'Etat) impose aux communes de facturer à chaque usager concerné les frais relatifs au contrôle. C'est la **redevance d'assainissement non collectif**.

Les communes facturent donc cette redevance aux usagers et avec cet argent la commune rémunère l'entreprise chargée des contrôles.

❖ Quelles sont les obligations de mise aux normes ?

- Chacun est tenu d'entretenir son dispositif ou de se mettre aux normes si besoin,
- Pour toute demande de PC (Permis de Construire) sur un bâtiment existant, la mise aux normes est obligatoire.
- En cas de vente d'une habitation dont le dispositif d'assainissement non collectif est non conforme, la mise aux norme est obligatoire.

❖ Quelles sont les obligations d'entretien ?

Chaque fosse septique doit être vidangée en moyenne tous les 4 ans. Lors du contrôle on indique à chacun si la vidange est nécessaire. Dans ce cas, elle doit être réalisée dans les 2 mois.

❖ Et en cas de vente de la construction ?

Dans ce cas, l'installation doit être contrôlée avant la vente pour que l'acquéreur soit informé de l'état du dispositif. L'acquéreur dispose d'un délai d'un an après l'acte de vente pour procéder aux travaux de mise en conformité de l'installation, si celle-ci présente des dysfonctionnements majeurs ou un sous dimensionnement significatif.

❖ Les nouvelles constructions sont-elles également contrôlées ?

Oui systématiquement. L'impossibilité d'assainir est un motif de **refus de permis**. Toutes les nouvelles installations sont contrôlées avant recouvrement des fouilles.

❖ L'assainissement a t'il une influence sur le futur PLU ?

Oui.

- **Là où l'assainissement collectif est réalisable**, la densification peut se faire au fur et à mesure de l'avancée des tuyaux.
- **Mais là où l'assainissement non collectif doit être maintenu**, le contexte communal (sols peu perméables, possibilité de rejets très faible) fait que l'assainissement devient un facteur très **limitant** et la Police de l'Eau exerce sur la commune (car la loi lui demande) une forte pression pour **limiter très fortement** le développement.

❖ Est ce qu'il y a des solutions alternatives ?

Oui il y en a mais encore une fois, elles sont assez coûteuses et de ce fait leur éventuelle mise en place demandera du temps.

Enfin, nos parents ont bien mis quarante ans pour faire les réseaux d'alimentation en eau que nous connaissons, il nous faudra un peu de patience pour voir l'assainissement conquérir l'ensemble du territoire.